

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2015/28

Objet : Révision de la convention « cadre » Edf – SMADESEP du 16 juin 2008

L'an deux mille douze, le 17 juin, à 14h30, le comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de la salle communale « la Baratonne » à Baratier, sous la présidence de Monsieur Victor BERENGUEL, Président.

Séance du 17 juin 2015

Date de convocation :
Le 27 mai 2015

NOMBRE DE MEMBRES :

Effectif statutaire : 21

En exercice : 21

Membres présents
Vote(s) pour
Vote(s) contre
Abstention(s)

Secrétaire de séance :

Auxiliaire Secrétaire de
séance : Christophe PIANA

Etaient Présents :

Etaient représentés :

Etaient invités :

Etaient excusés :

Exposé des motifs :

Le Président rappelle à l'assemblée la signature le 16 juin 2008 de la convention « cadre » souscrite auprès d'E.D.F. Ce document conventionnel fonde, avec l'arrêté n°2003-276-1 du 3 octobre 2003 portant modification des statuts du S.M.A.D.E.S.E.P., la capacité juridique de l'établissement public à assumer la gestion touristique du domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon. Il lui permet ainsi de disposer librement de ce foncier, en conservant la possibilité d'installer avec le concessionnaire de la retenue des prestataires d'activités.

La DREAL PACA, autorité de tutelle sur l'ouvrage hydroélectrique de Serre-Ponçon, a fait part à E.D.F. de sa volonté de faire progressivement évoluer ce cadre conventionnel afin de conforter encore son assise juridique. Comme considéré le 19 décembre 2008 par le tribunal administratif de Marseille sur saisine de la Préfecture des Hautes-Alpes, la retenue de Serre-Ponçon, qui appartient à l'Etat, fait partie du domaine public fluvial artificiel. Nonobstant les dispositions du décret de concession du 28 septembre 1959 entre l'Etat et E.D.F., la superposition d'affectation apparente de domanialités entre domaine public hydroélectrique (concedé) et domaine public fluvial (artificiel) réclame effectivement la signature de l'Etat sur l'acte portant délégation d'E.D.F. au S.M.A.D.E.S.E.P. pour ce qui relève de la gestion touristique de Serre-Ponçon.

De fait, au-delà des lettres de missions accordées par Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes pour la délivrance des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public hydroélectrique, y compris en matière de baux de chasse, le DREAL PACA suggère de devenir cosignataire de la convention « cadre » et des conventions d'AOT qui en découlent.

Néanmoins, Edf a fait récemment savoir au S.M.A.D.E.S.E.P. son inquiétude que de voir apposer la signature de l'Etat sur un document conventionnel unique, rassemblant également son engagement volontaire de maintien d'une côte du lac dite de « compatibilité touristique ». Cet accord participe effectivement d'un engagement librement consenti par le concessionnaire, au-delà des contraintes d'exploitation définies par décret de concession : de fait, Edf propose désormais au S.M.A.D.E.S.E.P. de limiter la convention « cadre », sécurisée par la signature du DREAL Paca, aux questions foncières, et de renvoyer à des conventions bilatérales, les accords complémentaires négociés depuis 2008 entre les seuls S.M.A.D.E.S.E.P. et Edf.

Enfin, au regard des orientations très clairement définies par le S.M.A.D.E.S.E.P. en matière d'application de la loi Littoral, le Président considère comme nécessaire de faire évoluer la convention du 16 juin 2008 en ouvrant la possibilité foncière d'installer des établissements de restauration.

Ceci étant exposé, il est proposé la délibération suivante :

VU :

- L'arrêté préfectoral n°2003-276-1 du 23 octobre 2003 portant modification des statuts du S.M.A.D.E.S.E.P.,
- La convention « cadre » souscrite entre E.D.F. et le S.M.A.D.E.S.E.P. en date du 16 juin 2008,
- Les délibérations du comité syndical :
 - o n°2009-37 du 10 novembre 2009 relative aux principes régissant les demandes d'installations portuaires et portant création d'un contrat de garantie d'usage des postes à flot public de Serre-Ponçon,
 - o n°2010-33 du 27 octobre 2010 précisant les conditions d'occupation touristique du domaine public hydroélectrique (mutualisation de moyens des AOT et publicité),
 - o n°2010-34 du 27 octobre 2010 définissant les zones de développement possibles des AOT instruites par le S.M.A.D.E.S.E.P.,
 - o n°2011-26 du 15 juin 2011 portant création d'un contrat de garantie d'usage sur équipement portuaire privé,
 - o n°2011-47 du 21 décembre 2011 relative au principe d'actualisation de la convention du 16 juin 2008,
 - o n°2011-52 du 21 décembre 2011 et n°2012-24 du 25 juin 2012 instaurant un contrat d'échouage,
 - o n°2012-23 du 25 juin 2012 relative aux conventions d'AOT « nomades »
 - o n°2012-40 du 19 novembre 2002 et n°2012-47 du 19 décembre 2012 portant modification des modalités de calcul des redevances sollicitées pour l'occupation temporaire du domaine public à des fins touristiques,
 - o n°2013-05 du 22 février 2013 relative à la modification du cahier des charges d'occupation du domaine public hydroélectrique,
 - o n°2013-18 du 19 juillet 2013 relative à la demande de modification de la convention « cadre » du 16 juin 2008,

- o n°2013-34 du 24 octobre 2013 portant création des conventions d'AOT « types » relatives pour les « activités ludiques et balnéaires » et pour les activités de « restauration » ,

CONSIDERANT :

- Les observations notifiées à E.D.F. le 23 juin 2011 par le Directeur régional de la DREAL PACA pour ce qui concerne les principes d'instruction des AOT du domaine public hydroélectrique,
- Les projets conventionnels ci-joints de « mise à disposition du domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon », « gestion de la côte de compatibilité touristique » et « d'actions et de moyens » ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, réuni le 17 juin 2015 :

- **APPROUVE** l'exposé tel que présenté par le Président,
- **ADOpte** en conséquence la convention « cadre » ci-jointe et ses annexes souscrites avec E.D.F.,
- **INVITE** le Président à les signer et à les mettre en œuvre.

Ainsi fait, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Président,

Victor BERENGUEL